



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

ARRETE

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie et de certains

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire locale des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie corps sont fixées conformément au tableau ci-après :



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'hommes
CAP locale unique des enseignants du 2 nd degré, professeurs de l'ENSAM CPE, PSYEN	804	443	55,09%	361	44,90%

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3

La secrétaire générale du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa, le

1 JUIN 2026

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE